

EXPLANATORY NOTES

The purpose of this Bill is for the better prevention of fraud in connection with retail credit instalment transactions. Its object is to protect persons who give bills or notes in retail credit instalment transactions and to enable them to defend themselves against transferees to the same extent as they could against the original payee.

Subclause 1: Any bill of exchange or promissory note given in a retail credit instalment transaction must so indicate on its face;

Subclause 2: When the warning words are omitted the bill or note is void except against a holder in due course without notice of the transaction; in all such cases of omission, however, a person who negotiates the instrument, knowing that the instrument was given in a retail credit instalment transaction, is guilty of an indictable offence, *subclause 4*;

Subclause 3: When the warning words are on the bill or note, all the defences, set-offs and counter-claims that may arise out of the retail credit instalment transaction are available to the original parties against any subsequent holder.

These four subclauses are modelled respectively upon sections 14(1), 14(2), 15 and 16 of the Act; these sections provide for the better prevention of fraud in connection with the sale of patent rights. Sections 14(1), 15 and 16 were first enacted by Parliament in chapter 38 of the Acts of 1884 and ante-date the original *Bills of Exchange Act* of 1890. This 1884 anti-fraud statute was incorporated in that original Act; and section 14(2) was added by the Senate as an amendment.

NOTES EXPLICATIVES

Cette mesure législative vise à mieux prévenir la fraude dans les opérations de commerce au détail faites à tempérament; elle tend à protéger l'auteur d'un billet ou note concernant un achat à tempérament en lui fournissant des moyens de défense à opposer aussi bien aux cessionnaires qu'au preneur initial.

Paragraphe (1) du bill: Une lettre de change ou un billet à ordre utilisé à l'occasion d'une opération de commerce au détail faite à tempérament doit porter, sur sa face même, une indication de la fin à laquelle l'instrument en question a été établi.

Paragraphe (2) du bill: L'omission de ces mots sur la face du billet rend ce dernier nul sauf à l'encontre du détenteur régulier non avisé de la transaction; dans tous semblables cas d'omission, cependant, une personne qui négocie un instrument, sachant qu'il concernait un achat au détail fait à tempérament est coupable d'un acte criminel, paragraphe (4).

Paragraphe (3) du bill: Ces mots d'avertissement inscrits sur un billet ou note ont pour effet de placer, à la disposition des personnes qui y sont intervenues à l'origine, tous les moyens de défense et toutes les demandes reconventionnelles auxquelles peut donner ouverture une opération de commerce au détail faite à tempérament.

Ces quatre paragraphes s'inspirent respectivement des articles 14(1), 14(2), 15 et 16 de la loi, qui ont pour objet de prévenir la fraude en matière de vente de droits d'auteur. Les articles 14 (1), 15 et 16, édictés d'abord par le Parlement au chapitre 38 des Statuts de 1884, sont antérieurs à la loi initiale sur les lettres de change, laquelle ne remonte qu'à 1890. Les dispositions de 1884, relatives à la fraude, ont été insérées dans cette loi initiale; l'article 14 (2) est apparu à la faveur d'une modification apportée par le Sénat.